

Chancellerie d'Etat**ARRÊTÉ**

relatif à la dénomination d'une artère
sur le territoire de la commune
de Chêne-Bougeries

Du 21 décembre 1988

LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu la proposition de la commune de
Chêne-Bougeries du 25 novembre 1988;

vu le préavis de la commission cantonale
de nomenclature;

vu le règlement sur la désignation des
artères et la numérotation des bâtiments
du 19 février 1975,

Arrête:

Il est donné le nom de:

— chemin de la Margelle, à l'artère
partant du chemin De-La-Montagne
et aboutissant à l'avenue Marc-
Doret.

Cette dénomination entre en vigueur
le 1er mars 1989.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat:
René KRONSTEIN.

ARRÊTÉ

dérageant à la limitation générale
de vitesse sur une bretelle provisoire
de l'autoroute de contournement RN 1a

Du 21 décembre 1988

LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu les articles 3, alinéas 4, 27, 32 et 90
de la loi fédérale sur la circulation routi-
nière, du 19 décembre 1958;

vu l'article 4a de l'ordonnance sur les
règles de la circulation routière, du
13 novembre 1962;

vu l'ordonnance sur la signalisation
routière, du 5 septembre 1979, notam-
ment les articles 22, 107 et 108;

vu l'article 24 du règlement sur la
circulation publique, du 25 janvier 1963;
sur la proposition du département de
justice et police,

Arrête:

1. a) La vitesse maximale autorisée
des véhicules est limitée à
40 km/h sur la bretelle provisoire
de raccordement RN 1a, section
8, à la route de Vernier, confor-
mément au plan no 2039-8-376
DJP, annexé à l'original du pré-
sent arrêté et dont il fait partie
intégrante.
- b) Le tronçon de route soumis à la
limitation susmentionnée est pré-
cédé d'une zone de décélération
appropriée fixée à 60 km/h.

Art. 5

Un crédit de 180 000 F est ouvert chaque année au Conseil d'Etat pour assurer ces différentes mesures d'encouragement à la jeune création, pour les années 1988, 1989 et 1990.

Art. 6

¹ Ce crédit est inscrit au budget du département de l'instruction publique sous la rubrique 366.09.

² Le Conseil d'Etat représente un rapport au Grand Conseil en automne 1990 sur l'opportunité du maintien de la subvention.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit sous le sceau de la République et les signatures de la présidente et du secrétaire du Grand Conseil.

Le secrétaire du Grand Conseil:
André CHAMOT.

La présidente du Grand Conseil:
Jacqueline BERENSTEIN-WAVRE.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu l'expiration du délai de référendum (1),

Arrête:

La loi ci-dessus est promulguée pour être exécutoire dans tout le canton dès le lendemain de la publication du présent arrêté.

Genève, le 4 janvier 1989.

Certifié conforme:
Le chancelier d'Etat: René KRONSTEIN.

(1) Publié le 11 novembre 1988.
Délai de réf.: 21 décembre 1988.

ARRÊTÉ

approuvant les centimes additionnels pour l'année 1989
des communes du canton de Genève, à l'exception de la ville de Genève
et des communes de Bellevue, Genthod, Lancy et Perly-Certoux

Du 21 décembre 1988

LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu l'article 74 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

Arrête:

Les délibérations des conseils municipaux des communes du canton de Genève indiquées ci-dessous, fixant comme suit le taux des centimes additionnels pour l'année 1989, sont approuvées:

Communes	Taux	Communes	Taux
Aire-la-Ville	50	Gy	47
Anières	42	Hermance	47
Avully	51	Jussy	48
Avusy	50	Laconnex	50
Bardonnex	47	Meinier	46
Bernex	50	Meyrin	49
Carouge	36	Onex	52
Chêne-Bougeries	45	Plan-les-Quatre	42

relatif à
Mireille
d'officier
l'arron

Du

LE CON

vu la lett
commune c

vu l'ord
sur l'état ci
décembre
cution du 1

Madar

Genevoise,
tions d'offic
l'arrondisse
période ad
1991.

▶▶▶▶▶▶▶▶
**PASSEPO
ET CARTE**

A la sui
veau passe
émis avant
validité le
tenant et s
chancellerie
tenteurs d'
établir un
mander la

Quant à
non périm
pays suivan

Autriche
Grèce, I
Portuga
magne,
pays sc
lande, N

Les séjo
3 mois; p
maximale e
Elle est
Royaume-U
d'Irlande e
accompagn
tannique.

Les pers
délivrer u
d'identité
nellement
munies des
Pour les G
a) ancien
b) livret d
des par
docume
mille, d